

Arrêt

n° 219 058 du 27 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 12 mai 1996 à Ndouloumadji au Sénégal.

A l'âge de 13 ans, vous étudiez dans l'école coranique attenante à votre habitation. Un jour, [A.T], le jeune frère du Marabout qui vous enseigne le coran, vous annonce qu'il a l'intention d'attenter à votre intégrité physique et vous menace de vous dénoncer à votre père si vous ne répondez pas favorablement à ses avances. Craignant la réaction de votre père, vous acceptez de passer à l'acte avec [A]. Au bout d'un an, [A] quitte le Sénégal. Vous ressentez alors le besoin d'entretenir des rapports

intimes avec d'autres jeunes gens. Vous décidez dès lors d'attoucher les étudiants de l'école coranique dans leur sommeil. Vous agissez de la sorte régulièrement pendant environ deux ans. Vers l'âge de 15 ans, vous commencez à entretenir des rapports intimes avec la plupart des étudiants qui se trouvent dans l'école coranique.

Le 4 avril 2013, vous entamez une relation intime et suivie avec [O.D]. Vous prenez alors pleinement conscience de votre homosexualité.

Le 5 juillet 2016, vous vous trouvez dans la chambre d'un auberge que vous louez avec [O] la veille du marché hebdomadaire de Nabadji Civol. Alors que vous entretenez tous deux un rapport intime, votre ami [I.G] se rend dans votre chambre pour y récupérer son chargeur de téléphone que vous lui aviez emprunté. [I] vous surprend en plein ébats et alerte les autres occupants de l'auberge en criant. Très vite, plusieurs personnes se rendent dans votre chambre et se mettent à vous insulter avant de vous battre. Alors que vos assaillants se préparent à vous bruler dans la chambre, des policiers arrivent sur les lieux. Vous êtes arrêtés et emmenés au commissariat de police le plus proche. A l'aube, votre oncle [S.S], commissaire de police de Grand-Dakar, est mis au courant de vos déboires. Il se rend au commissariat où vous êtes détenu avec [O] et vous fait libérer tous les deux. Hors du commissariat, il chasse [O] et vous emmène ensuite à Dakar où il vous cache dans une maison inhabitée qu'il possède. Vous n'avez plus de nouvelle de votre partenaire depuis lors. Votre oncle décide ensuite de vous aider à fuir le pays.

Le 11 juillet 2016, vous quittez le Sénégal illégalement en bateau et vous arrivez en Belgique le 25 juillet 2016. Le 11 août 2016, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

*Tout d'abord, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu par le récit que vous faites de la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général considère en effet que vos propos à cet égard sont tout à fait invraisemblables. Ainsi, il n'est pas crédible que, comme vous l'alléguiez, vous ayez attenté à la pudeur de jeunes étudiants pendant la nuit et ce, environ quatre fois par semaine durant deux ans, sans qu'aucun de ces jeunes ne s'en soit rendu compte. Confronté à cette invraisemblance, vous invoquez le fait qu'il s'agissait de simples attouchements sans pénétration, actes qui ne réveillaient pas vos victimes et que vous preniez la précaution de commettre ces actes sur les étudiants qui se trouvaient près des murs, si bien que vous étiez cachés. Vous avancez également le fait que les étudiants étaient particulièrement fatigués, à tel point qu'ils ne pouvaient pas se réveiller. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se satisfaire de vos explications. En effet, au vu de la nature des faits tels que vous les décrivez, il est impossible qu'aucun de ces étudiants ne se soit réveillé durant les deux années où vous avez agi de la sorte. Par ailleurs, l'explication selon laquelle vous vous trouviez près des murs du dortoir ce qui assurait la discrétion de vos actions ne convainc pas dans la mesure où, dans un dortoir occupé par une centaine d'étudiants, ce « subterfuge » ne vous permettait pas pour autant de ne pas être visible (rapport d'audition, p. 23 à 27). Confronté à l'invraisemblance de vos propos, vous indiquez que **tous** les étudiants entretenaient des rapports homosexuels, modifiant ainsi votre version des faits selon laquelle vous profitiez du sommeil profond de vos camarades pour pratiquer vos attouchements, faisant comprendre ainsi qu'ils n'étaient pas consentants (idem, p. 26 et 27). Dans ces conditions, les faits que vous invoquez à l'origine de la prise de conscience de votre orientation sexuelle sont à ce point invraisemblables qu'il est impossible de se convaincre de leur réalité.*

Vos propos selon lesquels **tous** les étudiants de votre école coranique entretenaient des rapports homosexuels dans le dortoir lorsque vous étiez âgé de 15 à 17 ans se révèlent d'autant plus invraisemblables. On ne peut en effet raisonnablement croire qu'une centaine d'étudiants entretenaient tous, sans exception, des rapports homosexuels trois à quatre fois par semaine. Votre déclaration selon laquelle on retrouve cette pratique dans toutes les écoles coraniques du Sénégal est tout à fait fantaisiste et amenuise encore davantage votre crédibilité. Quant à votre explication selon laquelle vous étiez tous obligés d'agir de la sorte car vous n'aviez pas de jeunes filles à disposition, celle-ci ne rétablit en rien la crédibilité de vos allégations (rapport d'audition, p. 26 et 27). Force est donc de constater que vos propos relatifs au contexte dans lequel vous avez pris conscience de votre homosexualité sont tout à ce point invraisemblable, si bien qu'il est impossible d'accorder foi à votre récit.

De plus, vos propos n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général concernant la crédibilité de la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [O.D]. Ainsi, vous êtes certes en mesure de donner des informations générales sur cette personne (composition familiale, date de naissance) qui convainquent du fait qu'elle existe et qu'elle fait partie de vos proches connaissances. En revanche, vos propos se révèlent particulièrement inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'aborder des éléments plus intimes de sa personnalité et de la relation que vous alléguiez avoir entretenue avec [O]. En effet, invité à relater un événement particulièrement marquant de votre vie de couple, qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation, vous indiquez avoir « beaucoup de choses à dire » avant d'évoquer un de vos anniversaires à l'occasion duquel [O] vous a offert une paire de baskets ; vous indiquez avoir oublié de quel anniversaire il s'agit (CGRA p. 32). Vous ajoutez que ce qui vous a le plus marqué avec lui, c'est le fait qu'il vous préparait des repas et les apportait chez vous. Lorsqu'il vous est ensuite demandé si vous vous souvenez d'un autre événement marquant, vous n'évoquez aucun souvenir particulier, vous bornant à dire qu'il lui arrivait de vous offrir des vêtements. Il vous est encore demandé par la suite si vous vous souvenez d'un moment spécial que vous avez vécu tous les deux, qui sorte de l'ordinaire et qui vous a marqué. A cette dernière relance, vous répondez laconiquement que tout ce que vous avez dit précédemment est ce qui vous a marqué le plus (rapport d'audition, p. 32). Le Commissariat général estime à cet égard que vos propos sont lacunaires et de portée bien trop générale pour convaincre. En effet, compte tenu de la longueur de votre relation alléguée avec [O], à savoir plus de trois ans, vous devriez être en mesure de donner bon nombre d'anecdotes qui ont jalonné votre vécu commun. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [O].

Par ailleurs, le Commissariat général n'est en aucun cas convaincu par votre récit concernant les faits de persécutions que vous déclarez avoir vécus. En effet, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal, il est tout invraisemblable que vous ayez pris le risque d'entretenir un rapport intime dans une chambre d'auberge ouverte sur le couloir, qui lui-même s'ouvrait sur d'autres chambres dépourvues de porte d'entrée. Les autres chambres étant occupées par d'autres clients, les allées et venues de ces derniers dans le couloir pouvaient leur permettre de vous surprendre à tout moment en plein ébats. Dans ces conditions, votre prise de risque est à ce point invraisemblable qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos (rapport d'audition, p. 15, 16 et 18). Votre attitude à cet égard est d'autant moins crédible dans la mesure où elle ne cadre pas du tout avec la crainte que vous éprouviez concernant la découverte par autrui de votre homosexualité. Vous déclarez en effet que depuis vos 15 ans vous viviez avec la crainte d'être tué ou de vous retrouver en prison si votre homosexualité était révélée (idem, p. 20). Au vu de ce qui précède, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez agi avec tant de légèreté le soir du 5 juillet 2016. Ce constat empêche de croire en la réalité des faits de persécutions que vous invoquez. Ceci amenuise également la crédibilité de votre vécu homosexuel, et partant, de votre orientation sexuelle alléguée.

Il convient à cet égard de relever que vos propos selon lesquels vous avez entretenu des rapports intimes avec [O] toutes les semaines pendant trois ans dans cette auberge et ce, dans les mêmes conditions que celles décrites supra ne sont guère crédibles. Il n'est en effet pas vraisemblable que vous ayez agi sans prendre davantage de précautions compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal et de la crainte que vous inspirait le fait que votre orientation sexuelle soit dévoilée. Confronté à ce raisonnement, vous vous bornez à dire que vous agissiez de la sorte car « nous avons toujours envie d'entretenir des rapports sexuels quand nous couchons ensemble » (rapport d'audition, p. 20). Votre déclaration à cet égard ne relativise en rien l'invraisemblable de votre attitude qui a prévalu pendant trois ans. Ce constat déforce un peu plus la crédibilité de votre vécu homosexuel d'une part, et celle de votre relation intime et suivie avec [O] d'autre part. Or, dans la mesure où votre relation avec ce dernier est la seule et unique relation intime que vous alléguiez avoir entretenue avec un autre homme

au Sénégal, le constat dressé par le Commissariat général selon lequel cette relation n'est pas crédible relativise davantage la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Quant aux relations intimes que vous déclarez avoir entretenues en Belgique avec [D], [A] et [J], celles-ci sont selon vos propos purement sexuelles, si bien qu'il est difficile d'évaluer la crédibilité de ces relations. Toutefois, vous ne connaissez pas les noms complets d'[A] et [J], et vous ignorez le nom kirundi de [D.J], dont vous dites qu'il est Burundais. Par ailleurs, vous ne connaissez pas l'adresse de [D], bien que vous déclarez vous être rendu régulièrement chez lui pendant plusieurs mois. L'inconsistance de vos propos concernant ces trois personnes empêche de croire que vous avez entretenu avec eux des relations intimes (rapport d'audition, p. 12, 13, 14, 33 et 34). Dans ces conditions, le simple fait d'évoquer le fait d'avoir entretenu avec ces trois hommes des relations purement sexuelles, voire tarifées, n'est pas de nature à modifier les conclusions du Commissariat général selon lesquelles votre orientation sexuelle n'est pas crédible au vu des nombreuses invraisemblances qui émaillent votre récit.

Il en va de même concernant votre participation à la « gay parade » et votre statut de membre de l'association Arc-en-Ciel. Le simple fait d'avoir participé à la gay Pride ou d'être membre d'une association qui défend le droit des homosexuels ne fait pas de vous une personne homosexuelle pour autant (rapport d'audition, p. 12 et 34).

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Les deux lettres qui vous ont été adressées par votre ami [A.B] et votre cousin [M.D] ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur signataire. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucune garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces documents. En outre, le contenu de ces lettres concernant vos craintes de persécution est particulièrement flou. Vos deux correspondants évoquent en effet le fait que vous soyez activement recherché par la police et la population, mais à aucun moment ils ne citent de quel service de police il s'agit ou quelle personne en particulier est à votre recherche. Ce constat amenuise un peu plus la crédibilité de ces deux lettres. Au vu de ce qui précède, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.

Par ailleurs, il convient de relever ici que bien qu'[A.B] témoigne du fait que l'affaire qui serait à la base de votre fuite du pays est largement relayée par les radios sénégalaises, vous êtes incapable d'apporter le moindre élément objectif qui permette de s'en convaincre. Interrogé à ce sujet en audition, vous déclarez que votre poursuite par la police et votre homosexualité ont été relayées par des radios nationales sénégalaises mais vous ne savez pas de quelle radio il s'agit ni quand exactement cette information a été publiée. De plus, vous n'apportez aucune preuve documentaire, telle qu'un article de presse papier ou Internet qui prouve que votre affaire a été médiatisée à l'échelle nationale dans votre pays d'origine. Confronté à cette absence de preuve, vous vous bornez à dire que vos propos reposent uniquement sur les dires de votre cousin (rapport d'audition, p. 8, 9, et 22). Cependant, la simple évocation de ces faits par le témoignage de votre ami [A.B] ou de votre cousin [M.D], ne constitue en rien une preuve tangible de votre récit. L'absence de toute trace objective du traitement médiatique de votre affaire amenuise encore davantage la crédibilité du témoignage d'[A.B], de même que celle de votre récit.

Les captures d'écran de vos conversations WhatsApp ne constituent en rien une preuve de votre orientation sexuelle alléguée. D'emblée, force est de constater que vous ne présentez aucune pièce d'identité de « [D] », votre interlocuteur. Il est donc impossible de savoir qui est cette personne, ni même si elle existe réellement. En outre, il ressort de la lecture de vos discussions que vous n'avez jamais, à ce stade, entretenu de relation avec cette personne. Vous parlez tous deux en effet de la possibilité de vous rencontrer un jour, sans pour autant que cette rencontre ait eu lieu. Ces captures d'écran ne démontrent donc aucunement l'existence d'une quelconque relation intime actuelle ou passée avec ce « [D] ».

Votre carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel et la lettre de bienvenue en tant que membre de cette même association ne prouvent en aucunement votre orientation sexuelle alléguée. En effet, le fait d'être membre d'une association défendant le droit des homosexuels ne fait pas automatiquement de vous

une personne homosexuelle. Or, comme cela a été démontré supra vos déclarations ne convainquent en rien de la réalité des faits concernant votre orientation sexuelle alléguée.

Quant à vos contrats de travail intérimaire, votre extrait de casier judiciaire vierge, votre brevet européen de premiers secours et vos attestations de participation à des formations de la Croix-Rouge, ces documents n'ont aucun lien avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne le certificat médical rédigé à votre demande par le Docteur [G.A], celui-ci fait état de la présence de différentes cicatrices sur votre corps ainsi que de douleurs sternales lorsque vous respirez. Toutefois, rien ne permet de faire le lien entre ces observations et les faits que vous alléguiez avoir subis et qui seraient à la base de votre fuite du Sénégal. Comme le précise ce document, la cause de ces lésions telles qu'elles sont décrites reposent uniquement sur vos déclarations. Or, comme cela a été démontré dans la présente décision, les faits que vous relatez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas crédibles.

Enfin, vous ne déposez aucun document d'identité qui permette de se convaincre de votre identité et de votre nationalité, deux éléments pourtant essentiel à prendre en compte dans le traitement d'une demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève. » (requête, page 2).

3.2. Elle considère également que la décision attaquée « viole les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 5).

3.3. De plus, elle invoque que la décision entreprise « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation. » (requête, page 9).

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse vécue au Sénégal ainsi que ses relations purement sexuelles vécues en Belgique, sur son arrestation et sa détention de quelques heures et, si nécessaire, sur la possibilité pour le requérant, en tant qu'homosexuel sénégalais, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature » » (requête page 20).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

« (...)

- Six photos tirées d'internet concernant les circonstances dans lesquelles dorment les talibés sénégalais
- Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye »
- Article internet intitulé : « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012
- Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012
- Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature
- Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal »
- Article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet »
- Article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ème vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort »
- Article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour »
- Article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay »
- Article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (<http://www.enqueteplus.com/content/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en>)
- Infos LGBT du 13/10/2014 (<http://infoigbt.com/2014/10/13/senegal-deux-hommes-condamnes-a-des-peines-de-prison-ferme-pour-homosexualite/>)
- Article internet de Leral.net du 11/10/2014 (http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebats_a126424.html)
- Article internet de Senego.com du 11/09/2014 (http://senego.com/2014/09/11/deux-homosexuels-surpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html)
- Article internet de Seneweb du 11/09/2014 (http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-nature-pris-en-flagrant-deli_n_134928.html)
- Article internet de Leral.net du 11/09/2014 (http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleins-ebats-derriere-le-Palais-presidentiel_a124219.html)
- Infos LGBT du 4 septembre 2014 (<http://infoigbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuel-arrete/>)
- Article internet intitulé: « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »
- Article internet du 28 novembre 2014 intitulé : « Tharoye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »
- Article internet du 12 octobre 2013 intitulé : « Etre homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés »
- Article internet d'août 2014 intitulé : « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel »
- <https://76crimesfr.com/2016/05/09/senegal-projet-de-loi-contre-lhomosexualite/>
- <http://www.medias-presse.info/senegal-arrestation-de-11-personnes-lors-dun-mariage-homosexuel/46919/>
- Vidéo Youtube intitulée : « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine (www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3u0)
- Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013
- Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par courrier recommandé le 3 avril 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce n° 4) les documents suivants :

- un extrait du registre des actes de naissance
- une lettre de témoignage de son ami J.-D. N. datée du 13 mars 2018
- une attestation de fréquentation et de suivi de l'ASBL Rainbow House datée du 14 mars 2018
- deux courriels menaçants et insultants de M. D.
- Trois captures d'écran d'un rapport de Human Rights Watch, d'un article de presse de « lalibre » et d'un article internet de « Wikipedia »
- des captures d'écran de conversations entretenues sur le réseau social « WhatsApp ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 février 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce n° 10) un « *email adressé par Mr [J-D.N] au conseil du requérant* ».

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Il explique qu'il a été agressé physiquement par la population et détenu au commissariat de police durant deux jours lorsque son homosexualité a été mise au jour. Il déclare également qu'il ne s'agissait pas d'une libération officielle et qu'il est recherché par ses autorités nationales.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, incohérences et lacunes relevées dans ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité, son unique relation amoureuse entretenue au Sénégal avec O.D., son vécu homosexuel au Sénégal et les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été mise à jour. Elle remet également en cause les relations intimes que le requérant déclare avoir entretenues en Belgique avec D., A. et J. Par ailleurs, elle considère que le simple fait que le requérant ait participé à la « gay parade » ou qu'il soit membre d'une association qui défend le droit des homosexuels ne permet pas de déduire qu'il est homosexuel. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, que les invraisemblances et imprécisions reprochées, soit ne sont pas établies, soit sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la partie requérante. Elle souligne que l'arrestation et la détention du requérant n'ont pas été analysées dans la décision attaquée (requête, p. 3). Elle s'adonne également à de longs développements concernant la situation des homosexuels au Sénégal, laquelle est « *particulièrement préoccupante* » et considère qu'au vu de celle-ci, combinée avec les enseignements de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt *X,Y,Z c. Minister voor Immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013, il y a lieu de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour tous les homosexuels sénégalais, indépendamment de l'existence de persécutions passées. A tout le moins, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de ces dossiers.

5.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels [du] récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* » (p. 2). Elle explique les raisons pour lesquelles les documents joints à la requête et à la note complémentaire ne permettent pas de changer le sens de la décision attaquée.

A. Appréciation du Conseil

5.5. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel

que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf.* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.9. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, au premier rang desquels se pose la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, comme il le prétend.

5.10. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.11. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la partie requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle expose également différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.11.1. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant concernant les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité ne sont pas crédibles. À cet effet, le Conseil juge invraisemblable que le requérant ait attenté à la pudeur de jeunes étudiants pendant leur sommeil, environ quatre fois par semaine durant deux ans, sans que personne ne s'en rende compte, alors même que ces faits se déroulaient dans un dortoir occupé par une centaine de jeunes. Le Conseil estime également peu probable qu'une centaine de jeunes talibés, dont le requérant, aient tous entretenu des relations sexuelles entre eux, dans la même chambre, de manière simultanée.

Dans son recours, la partie requérante soutient que l'interprète présent lors de son audition au Commissariat général a complètement déformé ses propos (requête, p. 11). Elle explique que le

requérant a « *uniquement dit qu'il faisait des sortes d'attouchements sur les autres talibés du daara mais aucunement des actes sexuels* », comme l'affirme la partie défenderesse (requête, p. 11). Elle précise que « *ce [que le requérant] a qualifié d'« attouchements » consistaient à dormir en se collant juste derrière ses camarades* » ; elle confirme que tous les talibés agissaient comme lui (ibid). Elle considère qu'à l'évidence, il n'est pas invraisemblable que ces actes du requérant ne lui ont pas créé de problèmes au sein du daara puisqu'il est de notoriété publique que les talibés dorment par dizaines et parfois même par centaines, agglutinés les uns aux autres, pour se tenir chaud (ibid). Pour étayer ses propos, elle invite le Conseil à se rendre sur le site de l'association Action Sénégal pour voir comment vivent et dorment les talibés dans des daara (ibid). Elle joint à son recours des photos qui, selon elle, illustrent parfaitement ce dont a parlé le requérant en ce qui concerne sa façon de dormir collé à ses camarades (ibid).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement des arguments.

Tout d'abord, il rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits ou traduits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante ne fournit aucune preuve en ce sens. En effet, il ressort clairement du rapport d'audition du 27 octobre 2017 que le requérant a expliqué qu'il se livrait dans un premier temps à des attouchements sexuels sur ses camarades et que par la suite, suite à une proposition d'un camarade, il a commencé à entretenir régulièrement et collectivement des actes sexuels avec d'autres camarades (rapport d'audition, pages 24 à 27). Dès lors, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le requérant ne pratiquait pas d'actes sexuels et se contentait de « *dormir en se collant juste derrière ses camarades* ». Par ailleurs, les informations et photos évoquées dans la requête concernant la manière dont les talibés dormiraient dans les daara ne permettent pas valablement d'expliquer comment le requérant a pu commettre régulièrement des attouchements sur ses camarades sans être surpris. De plus, ces informations et photos ne corroborent pas les propos du requérant concernant l'ampleur des rapports homosexuels dont il déclare avoir été témoin dans son daara.

Par ailleurs, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6, le Conseil relève une autre invraisemblance dans le récit du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité. En effet, alors que le requérant expose que son attirance pour les hommes a été provoquée par les abus sexuels que lui a infligés le frère de son maître coranique à l'âge de treize ans, le Conseil constate que ses propos à ce sujet sont particulièrement stéréotypés et dénués d'un quelconque sentiment de vécu (rapport d'audition, p. 24). En particulier, ses déclarations ne reflètent nullement la gravité des agressions dont il prétend avoir été victime, ni le cheminement intérieur qui fût le sien entre ces abus et la prise de conscience de son orientation sexuelle.

Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant n'est pas crédible.

5.11.2. Ensuite, la partie requérante réitère que sa relation amoureuse au Sénégal avec O.D. a duré trois ans, de 2013 à 2016 (requête, p. 10). Concernant le motif de la décision qui lui reproche d'avoir donné peu d'anecdotes sur cette relation, la partie requérante fait valoir qu'au vu du caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal et de l'obligation de cacher son orientation sexuelle, les activités avec son partenaire étaient particulièrement réduites par rapport à celles qu'un couple homosexuel pourrait avoir dans un pays non homophobe (requête, p. 10).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication. Il observe que le requérant s'est montré incapable de donner du contenu à sa relation amoureuse avec O.D., se bornant à évoquer, à titre d'événements particulièrement marquants, les chaussures que son partenaire lui a offertes le jour d'un de ses anniversaires, ainsi que le fait que son partenaire lui apportait de la nourriture et lui achetait des vêtements (rapport d'audition, p. 32). Or, le Conseil observe que de tels exemples ne relèvent pas de l'anecdote intime, susceptible de conférer à la relation amoureuse alléguée un réel sentiment de vécu.

5.11.3. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les circonstances dans lesquelles la relation du requérant avec O.D. a été mise au jour apparaissent invraisemblables. En effet, le Conseil ne peut croire que le requérant ait pris le risque d'entretenir une relation intime dans une chambre insonorisée, sans porte, qui était située à proximité d'une vingtaine de chambres dépourvues de portes et occupées en permanence par d'autres personnes (rapport d'audition, pages 15, 18, 19).

Dans son recours, le requérant explique qu'ils entretenaient leurs relations intimes en pleine nuit lorsque tout le monde dormait ; il souligne qu'ils n'avaient malheureusement aucun autre choix possible (requête, p. 12). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il estime que le risque pris par le requérant et son compagnon est à ce point important qu'il en devient invraisemblable, d'autant plus qu'il prend place dans une société que le requérant décrit lui-même comme largement homophobe (rapport d'audition, p. 20). De même, les déclarations du requérant manquent totalement de crédibilité lorsqu'il expose que durant les trois années qu'a duré sa relation amoureuse avec O.D., ils entretenaient toutes les semaines des relations sexuelles dans cette chambre dépourvue de porte qui n'offrait aucune intimité (rapport d'audition, pages 18, 19). Le Conseil estime que l'imprudence de tels comportements ne correspond pas à l'attitude qui peut raisonnablement être attendue d'une personne homosexuelle vivant au Sénégal.

5.11.4. La partie requérante explique ensuite que ses relations en Belgique avec D., A., et J. sont purement sexuelles de sorte que ses connaissances à l'égard de ces trois personnes sont limitées (requête, p. 11).

Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances affectant son récit, et convaincre de la réalité de ces relations et de son homosexualité. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les méconnaissances du requérant à l'égard de ces trois personnes empêchent de croire à la prétendue intimité de leurs relations.

5.11.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son homosexualité alléguée, de sa relation amoureuse avec son partenaire O.D. ainsi que des circonstances dans lesquelles ils auraient été surpris en plein ébat sexuel. Par voie de conséquence, le Conseil ne tient pas davantage pour établis les faits de persécutions que le requérant dit avoir endurés après que son homosexualité ait été mise au jour.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Les documents déposés au dossier administratif et au dossier de la procédure sont inopérants.

5.13.1. Ainsi, s'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant est réellement homosexuel ni, *a fortiori*, qu'il craint d'être persécuté en cas de retour au Sénégal pour cette raison. La partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent de nature à remettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse.

5.13.2. Quant aux nouveaux documents annexés à la requête, autres que ceux à propos desquels le Conseil s'est déjà prononcé ci-dessus, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

En l'occurrence, les deux communiqués de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et l'arrêt du 7 novembre 2013 rendu par cette même Cour dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel portent sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer les demandes d'asile basées sur l'homosexualité alléguée du demandeur. A cet égard, le Conseil observe que dans son analyse de la demande d'asile du requérant, la partie défenderesse n'a pas contrevenu aux indications fournies par le Cour.

Quant aux articles et informations relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'aux développements de la requête qui s'y rapportent, ils manquent de pertinence en l'espèce dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

5.13.3. Les documents joints à la note complémentaire du 28 mars 2018 et à l'audience du 26 février 2019 ne sont pas suffisamment probants :

- la lettre de témoignage de J-D.N datée du 13 mars 2018 n'apporte aucun éclairage pertinent sur le récit du requérant et ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances et incohérences. De plus, le contenu de cette lettre ne corrobore pas les déclarations du requérant puisque son auteur ne prétend pas avoir entretenu une relation homosexuelle avec le requérant et déclare écrire son témoignage en tant qu' « *ami* » et avoir rencontré le requérant pour la première fois en janvier 2018 tandis que durant son audition du 27 octobre 2017, le requérant a déclaré qu'il voyait régulièrement cette personne et qu'ils avaient entretenu une relation intime homosexuelle de mars 2017 à septembre-octobre 2017 (rapport d'audition du 27 octobre 2017, pages 12, 13, 33, 34). L'email déposé à l'audience du 26 février 2019 vise à attester que J-D.N. a effectivement rédigé une lettre de témoignage pour le requérant, ce qui n'est pas contesté par le Conseil.

- L'attestation de fréquentation et de suivi de la « Coordination Holebi Bruxelles » témoigne uniquement que le requérant est intégré dans une association de défense des droits des homosexuels en Belgique. Le Conseil estime toutefois que la participation du requérant aux activités d'une telle association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations et à prouver, à elle seule, son orientation sexuelle.

- S'agissant des deux courriels d'insultes et de menaces à l'égard du requérant, le Conseil relève d'emblée que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors qu'il est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ces courriels ont été rédigés. En tout état de cause, ces courriels sont très peu circonstanciés et ne permettent pas de pallier les invraisemblances, incohérences et lacunes relevées dans le récit du requérant.

- Les extraits d'articles de Human Rights Watch, de Lalibre et de Wikipedia sont d'une portée générale et concernent la situation des homosexuels au Sénégal. En l'espèce, l'homosexualité du requérant étant mise en cause, ces articles sont inopérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

- les captures d'écran de conversations whatsapp ne sont pas probantes dans la mesure où le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de l'identité des interlocuteurs impliqués ainsi que de la véracité du contenu de leurs conversations.

- l'extrait du registre des actes de naissance vise à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Conseil.

5.14. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.

Le greffier assumé, Le président,

J. OMOKOLO

J.-F. HAYEZ